

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES ANCIENS ET AMIS DU
RÉGIMENT DE CAVALERIE DE LA GARDE
RÉPUBLICAINE

LE CASQUE A CRINIÈRE

ARTICLE 1

En date du 19 juin 2015 a été fondée entre les adhérents aux présents statuts, et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2

L'association prend la dénomination suivante. Association des Anciens et Amis du Régiment de Cavalerie de la Garde Républicaine. Elle pourra être désignée par le sigle. Le Casque à crinière.

ARTICLE 3 : Objet et moyens

L'association Le Casque à Crinière a pour objet de :

- réunir à l'occasion d'événements ponctuels et conviviaux les anciens et amis du régiment de cavalerie afin de resserrer les liens amicaux qui les unissent ,
- participer au rayonnement et à la défense en France et à l'étranger du régiment de cavalerie de la Garde Républicaine ,
- maintenir les traditions équestres militaires ,
- promouvoir la solidarité et l'entraide sous toutes ses formes entre ses membres ,
- entretenir des relations privilégiées avec les associations concernées par les questions équestres.

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- l'organisation de réunions, conférences, bals, visites,
- l'édition de publications régulières ,
- la bienfaisance et la solidarité pour ses membres, notamment en difficulté matérielle ou morale ,

Les moyens énumérés ci-dessus sont indicatifs et non limitatifs.

ARTICLE 4

Le siège social de l'association est fixé au 17 rue du colonel Oudot – 75012 Paris. Il pourra être transféré à tout moment par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5

La durée de l'association est illimitée. L'année sociale court du 1er septembre au 31 août.

ARTICLE 6 : Composition de l'association - Admission

L'association se compose de :

- Membres actifs
- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs

Les membres actifs sont les personnes physiques ou morales affectées ou ayant été affectées au régiment de cavalerie de la Garde Républicaine, ou leur veuve ou veuf, ou étant parrainée par un membre actif affecté au régiment de cavalerie et un autre membre actif ayant été affecté au régiment de cavalerie Elles s'engagent à mettre en commun leurs connaissances ou leur activité dans le but décrit à l'article 3.

Les membres d'honneur sont les personnes qui auront été nommées par le Conseil d'Administration et prises parmi celles qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association Elles font partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle. Il peut être nommé un Président d'Honneur.

Les membres bienfaiteurs s'acquittent volontairement d'un droit d'entrée et d'une cotisation plus conséquente.

Pour être admis en tant que membre actif ou bienfaiteur, il faut :

- formuler et signer une demande écrite,
- accepter intégralement les statuts et le règlement intérieur de l'association, -
- être accepté par le conseil d'administration qui, en cas de refus, n'aura pas à en faire connaître les raisons
- s'engager à prendre des responsabilités actives et à participer aux activités,
- s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant sera fixé lors de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre - Suspension

La qualité de membre se perd par :

- non renouvellement de cotisation, -
- démission écrite,
- décès,
- exclusion prononcée par le conseil d'administration pour les motifs suivants : prise de position ou critique publiques pouvant nuire aux intérêts de l'association ou du régiment de cavalerie de la Garde Républicaine et pour tout autre motif grave laissé à l'appréciation du Conseil d'Administration. L'intéressé aura été invité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à fournir des explications écrites.
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation annuelle après l'échéance de celle-ci.
- suspension prononcée par le conseil d'administration : s'il le juge opportun, le Conseil d'Administration peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués ci-dessus, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion. Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale, pendant toute la durée de la suspension, telle que déterminée par le conseil d'administration dans sa décision. Si le membre suspendu est investi de fonctions électives, la suspension entraîne également la cessation de son mandat

ARTICLE 8 : Administration

Le Conseil d'Administration gère l'association et est investi des pouvoirs définis à l'article II. Il est composé de :

- un(e) Président(e),
- un(e) ou plusieurs Vice-Président,
- un(e) Secrétaire Général(e),
- un(e) Secrétaire Adjoint(e),
- un(e) Trésorier (ère),
- un(e) Trésorier(ère) adjoint(e),
- des Administrateurs, dont le nombre est fixé dans le règlement intérieur.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 2 ans. Ils sont renouvelés par moitié et peuvent être réélus

Les membres du premier Conseil d'Administration sont désignés lors de l'Assemblée Générale constituante La moitié de ces membres sera renouvelé au premier mi-mandat

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé de :

- le(a) Président(e)
- un(e) Vice-Président,
- le(a) Secrétaire Général(e) _
- le(a) Secrétaire Adjoint(e),
- le(a) Trésorier
- le(a) Trésorier(ère) Adjoint(e),
- un Administrateur.

Le Bureau est nommé pour deux ans et peut être reconduit. Son renouvellement se fait par moitié tous les ans.

ARTICLE 9 : Réunion de Bureau

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

ARTICLE 10 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou sur la demande du tiers de ses membres ou aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins une fois par an.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion du Conseil d'Administration, ce dernier sera convoqué à nouveau à quinze jours d'intervalle, et il pourra valablement délibérer, quels que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont rédigés par le Secrétaire général et contresignés par le Président, le Secrétaire général, le Trésorier et un autre membre du conseil d'administration. Ils sont transcrits sur un registre coté et paraphé par le Président.

ARTICLE 11 : Pouvoir

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale. Il autorise le Président à agir en justice.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Article 12 : Rôle des membres du Bureau

Le Président :

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un Vice-Président.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un Vice-Président spécialement délégué par le conseil.

Le Secrétaire :

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il est assisté du Secrétaire Adjoint qui le supplée en cas d'absence.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le Trésorier :

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il est assisté du Trésorier Adjoint qui le supplée en cas d'absence.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion. Il rend compte de son mandat aux assemblées générales.

Toutefois, les dépenses supérieures à 1000 euros doivent être ordonnancées par le Président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par un vice-président.

ARTICLE 13 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le tiers du Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins le quart des membres.

Pour pouvoir délibérer l'Assemblée Générale doit réunir au moins la moitié des membres de l'association par présence ou par pouvoir. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est de nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle. Lors de cette nouvelle réunion, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les membres convoqués régulièrement peuvent être représentés par un autre membre par procuration écrite et signée. Un membre ne peut être porteur que d'un nombre limitatif de mandats de représentation défini dans le règlement intérieur.

Les convocations sont envoyées par courrier électronique à défaut par lettre simple au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion et indiquent l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration. Une feuille de présence sera émargée par chaque participant et certifiée par le Bureau.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Le Président préside l'Assemblée Générale, le Secrétaire Général expose la situation morale de l'association et rend compte de l'activité de l'association Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration Des ajouts sont possibles à la demande écrite du tiers des membres de l'association et déposée au secrétariat au moins dix jours avant la réunion.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports :

- de la gestion du Conseil d'Administration ,
- de la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration.

En outre, elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour à la demande signée du tiers des membres de l'association.

Les décisions en Assemblée Générale sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Les membres qui s'abstiennent lors du vote sont considérés comme n'ayant pas exprimés de suffrage.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des membres présents. Il est obligatoire lors des votes sur les personnes.

ARTICLE 14 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations ou sa transformation.

Une telle assemblée devra être composée des deux tiers au moins des membres par présence ou par pouvoir.

Il devra être statué à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du Bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur première convocation, elle sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 15 : Procès-verbaux des assemblées générales

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association, préalablement coté et paraphé par le Président

Les procès-verbaux des délibérations sont rédigés par le secrétaire Général et signés par le Président, le Secrétaire, le Trésorier et un Administrateur désigné expressément par le bureau de l'assemblée générale.

Le Secrétaire Général peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 16 : dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévue à l'article 14.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net au profit de toutes associations déclarées de son choix, ayant un objet similaire.

ARTICLE 17 : Les ressources

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 18 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration arrêtera le texte d'un règlement intérieur, qui détermine les détails d'exécution des présents statuts ?

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, ainsi que ses modifications éventuelles .

ARTICLE 19 : Modification des statuts

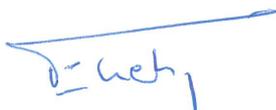
Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition de Conseil d'Administration ou du dixième des membres de l'association, la modification devant être soumise au moins un mois avant la séance. Elle fait l'objet d'un vote à l'Assemblée Générale.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le 08 août 2019

Le Président

Éric LIEBY



le Secrétaire Général

Philippe COUSIN



de Casque à Crinnoën